

2. Le droit qu'ont les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante d'autoriser ou de refuser des vols nolisés conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs ne sera pas modifié par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE XVIII

ZONES INTERDITES

Pour des raisons de défense ou de sécurité publique, chaque Partie contractante aura le droit de restreindre ou d'interdire, en ce qui concerne les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, les vols au-dessus de certaines zones de son territoire à la condition que ces restrictions et interdictions soient appliquées également aux aéronefs de toute entreprise de transport aérien désignée par la première Partie contractante ou aux entreprises de transport aérien d'autres États qui exploitent des services réguliers de transport aérien international.

ARTICLE XIX

CONSULTATIONS

1. Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisantes des dispositions du présent Accord.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XX

MODIFICATION DE L'ACCORD

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.